

# E 7180

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 20 mars 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 20 mars 2012

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

SN 1805/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 mars 2012  
(OR. en)**

**SN 1805/12**

**LIMITE**

---

Objet:            **Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil  
concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

---

**PROJET DE DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**  
**du**  
**modifiant la décision 2010/413/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives**  
**à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran<sup>1</sup>.
- (2) Le 12 avril 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/235/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Iran<sup>2</sup>.
- (3) Les mesures prévues par la décision 2010/413/PESC reflètent la préoccupation du Conseil quant à la nature du programme nucléaire iranien, tandis que celles prévues par la décision 2010/235/PESC reflètent la préoccupation du Conseil concernant la détérioration de la situation des droits de l'homme en Iran.
- (4) Compte tenu de ses objectifs, la décision 2011/235/PESC devrait inclure l'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.
- (5) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 2011/235/PESC. Dans le même temps, la décision 2010/413/PESC ne devrait plus inclure l'interdiction de la fourniture, de la vente ou du transfert d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, et elle devrait être modifiée en conséquence.
- (6) Il conviendrait également de préciser que les restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques sont applicables aux personnes agissant pour le compte de la compagnie "Islamic Republic of Iran Shipping Lines".

A ADOPTÉ LA DÉCISION SUIVANTE:

---

<sup>1</sup> JO L 195 du 27.7.2010, p. 39.

<sup>2</sup> JO L 100 du 14.4.2011, p. 51.

## *Article 1<sup>er</sup>*

La décision 2010/413/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

(1) L'article 1<sup>er</sup>, point c), est remplacé par le texte suivant:

“(c) les armements et le matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et leurs pièces détachées. La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union et de ses États membres en Iran;”

(2) L'article 19, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

“(b) des autres personnes non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies frappés d'interdiction, ou des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou des personnes qui ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux dispositions prévues par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) ou par la présente décision, ou à les enfreindre, ainsi que d'autres membres de haut niveau du Corps des gardiens de la révolution islamique, et des personnes agissant pour le compte de l'IRISL, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe II.”

(3) L'article 20, paragraphe 1, point b), est remplacé par le texte suivant:

“(b) les personnes et entités non mentionnées à l'annexe I qui participent, sont directement associées ou apportent un appui aux activités nucléaires de l'Iran posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris en concourant à l'acquisition des articles, biens, équipements, matières et technologies interdits, ou les personnes ou entités agissant pour leur compte ou sur leurs ordres, ou les entités qui sont leur propriété ou sont sous leur contrôle, y compris par des moyens illicites, ou les personnes et les entités qui ont aidé les personnes ou les entités désignées à se soustraire aux dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) du Conseil de sécurité ou de la présente décision, ou à les enfreindre, ainsi que les autres membres de haut niveau et entités du Corps des gardiens de la révolution islamique et de l'IRISL et les entités qui sont leur propriété, sont sous leur contrôle ou agissent pour leur compte, telles qu'elles sont énumérées à l'annexe II.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*

*Le président*

---